



ARRETE MUNICIPAL N° 2024_021
Portant réglementation temporaire de la circulation
Pont du canal enjambant le canal
Route des Camps Grands / Chemin de Crespys
Sur les territoires des Communes de POMPIGNAN et SAINT-RUSTICE

Le Maire de la commune de POMPIGNAN

- Vu le Code de la Route et les textes subséquents,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – 8^{ème} partie – modifiée par arrêté interministériel du 06/11/1992 – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 23/09/1981,
- Vu la demande de la communauté des communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et de la communauté des communes du Frontonnais,
- Considérant que pour permettre les travaux de réfection du pont enjambant le canal, Route de Camps Grands/Chemin de Crespys, il convient d'assurer la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite sur le pont enjambant le canal, Route de Camps Grands/Chemin de Crespys, sur les Communes de Pompignan et de Saint-Rustice en vue des travaux mentionnés ci-dessus.
Cette disposition est valable à partir du 04 novembre 2024 à 8h00 jusqu'au 28 février 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise missionnée par la communauté des communes Grand Sud Tarn-et-Garonne qui a reçu une délégation de maîtrise d'ouvrage pour ces travaux par la communauté des communes du Frontonnais.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place vers la RD820 et la RD49 via Grisolles ou Castelnaud-Estretfonds.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à réparer les éventuels dommages causés sur ledit domaine de la commune et ce pendant la période couverte par cette autorisation. Elle devra supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et la remise en état à l'expiration du délai des travaux et en cas de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

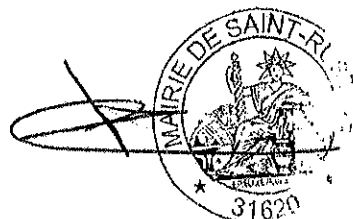
ARTICLE 7 : Mrs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Grisolles et de Fronton,
Mrs les Maires des Communes de Pompignan et de Saint-Rustice,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont
une ampliation sera adressée à :

- Communauté des Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, 120 Avenue Jean Jaurès 82370
LABASTIDE- SAINT-PIERRE,
- Communauté des Communes du Frontonnais, 3 Rue du Vigé, 31620 BOULOC

Fait à Pompignan, le 18/10/2024

Alain BELLOC, Maire de POMPIGNAN

Mr Edmond AUSSEL, Maire de SAINT-RUSTICE



Les Maires,

- certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.